

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2023

**AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES
PROFESSIONNELS - (N° 1336)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 71

présenté par

M. Benoit, M. Lamirault et M. Travert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 4131-6 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 4131-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4131-6-1.* – Dans les zones mentionnées au 2° de l'article L. 1434-4, le conventionnement à l'assurance maladie d'un médecin libéral ne peut intervenir qu'en concomitance avec la cessation d'activité d'un médecin libéral exerçant dans la même zone. Un décret en conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'instaurer un conventionnement sélectif, conditionnant le conventionnement d'un médecin libéral dans une zone sur-dotée au départ d'un autre médecin conventionné. Ainsi, l'accroissement du nombre de médecins conventionnés ne pourrait se faire que dans les zones sous-dotées, en ne procédant qu'à un renouvellement du conventionnement de médecins dans les zones sur-dotées.